



COMMUNE DE VENELLES

**DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES
COMMERCES - FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ÊTRE
TRAVAILLÉS EN 2021**

AM/AQ/PS/NM

Le Maire de la Commune de Venelles,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L2122-28 ;
Vu le Code du Travail et notamment l'article L3132-26 qui dispose que le nombre de dimanches dérogeant au repos dominical doit être arrêté avant le 31 décembre pour l'année suivante et les suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-17 qui prévoit, en cas d'absence provisoire de Monsieur le Maire, qu'il soit remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ;
Vu la délibération n°D2020-78AT en date du 10 juillet 2020 qui sollicite l'avis du conseil municipal pour fixer les dimanches pouvant être travaillés en 2021 ;

--- 0 0 0 ---

ARRÊTE :

Article 1 : Les commerces alimentaires situés sur la commune sont autorisés à ouvrir exceptionnellement toute la journée les dimanches suivants :

- Dimanches 4 avril (dimanche de Pâques), 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 2 : Les commerces de détail non alimentaire situés sur la commune sont autorisés à ouvrir exceptionnellement toute la journée les dimanches suivants :

- Premier dimanche des soldes d'hiver soit le 10 janvier 2021.
- Premier dimanche des soldes d'été soit le 27 juin 2021.
- Dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021.

Article 3 : Ces autorisations sont accordées sous réserve expresse du respect des dispositions du Code du Travail, relatives aux compensations résultant de ces jours de travail.

Article 4 : Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut-être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 18 août 2020

Pour le Maire, Arnaud MERCIER
En application de l'article L2122-17 du GCCT

Le 2ème adjoint

Alain QUARANTA



